

Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93 et 97).



RÈGLEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATIONS
<p>37.2. Le titulaire d'un quota transféré à compter de la période A-190 conformément aux paragraphes 1 ou 3 de l'article 33 ne peut, par période, être locataire de quota ni conclure d'entente périodique pour l'expansion des marchés d'une quantité supérieure à:</p>	<p>37.2. Ne peut, par période, être locataire de quota ni conclure d'entente périodique pour l'expansion des marchés d'une quantité supérieure à celle déterminée par les Éleveurs conformément à l'article 37.3 :</p> <p>1° le titulaire qui acquiert un quota conformément aux paragraphes 1 ou 3 de l'article 33;</p> <p>2° le titulaire qui, sans acquérir un quota, accroît autrement sa superficie de production, que ce soit dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> i° de l'ajout ou de l'agrandissement d'un poulailler dont il est propriétaire; ii° de la location, à titre de locataire, d'un poulailler aux termes d'un bail conforme aux exigences de l'article 4.2; iii° du remplacement d'un poulailler dont il est propriétaire ou locataire aux termes d'un bail conforme aux exigences de l'article 4.2; iv° de la fin du bail d'un poulailler qu'il louait à titre de locateur aux termes d'un bail conforme aux exigences de l'article 4.2.
<p>1° 40% des quotas qu'il détient, pour les périodes A-190 à A-214;</p>	<p>1° 40% des quotas qu'il détient, pour les périodes A-190 à A-214;</p>
<p>2° 35% des quotas qu'il détient, pour les périodes A-215 à A-249;</p>	<p>2° 35% des quotas qu'il détient, pour les périodes A-215 à A-249;</p>
<p>3° 30% des quotas qu'il détient, à compter de la période A-250.</p>	<p>3° 30% des quotas qu'il détient, à compter de la période A-250.</p>
<p>Décision 12351, a. 13; Décision 12390, a. 5.</p>	
<p>37.3. Le titulaire qui enregistre à compter de la période A-190 un nouveau poulailler conformément à l'article 74 ou agrandit un poulailler après le 1^{er} mars 2024 ne peut, par période, être locataire de quota ni conclure d'entente périodique pour l'expansion des marchés d'une quantité supérieure à:</p>	<p>37.3 Pour déterminer et valider le respect de la quantité prévue à l'article 37.2, les Éleveurs appliquent, pour chaque période, la formule suivante :</p> $(QE_{PP} + QE_{PC}) \leq (Q_{PP} * Z) + (Q_{PC} * Z * X) + (QSE)$ <p>où</p> <p>Q = quota détenu par le producteur, incluant le quota loué aux termes de l'article 41</p>

	<p><u>QE = somme du quota loué à titre de locataire et de la production, convertie en m2, effectuée dans le cadre d'une entente périodique pour l'expansion des marchés pour une période, excluant le quota loué aux termes de l'article 41</u></p> <p><u>QSE = somme du quota loué à titre de locateur conformément à l'article 5.1 pour le bloc de 6 périodes prévu à cet article</u></p> <p><u>X = nombre de périodes non traitées du bloc de 6 périodes prévu à l'article 5.1, incluant la période en cause</u></p> <p><u>Z = 40% pour les périodes A-190 à A-214, 35% pour les périodes A-215 à A-249 et 30% à compter de la période A-250</u></p> <p><u>PP = quantité pour l'ensemble des périodes du bloc traitées avant la période en cause, s'il y a lieu</u></p> <p><u>PC = quantité pour la période en cause</u></p>
1° 40% des quotas qu'il détient, pour les périodes A-190 à A-214;	1° 40% des quotas qu'il détient, pour les périodes A-190 à A-214;
2° 35% des quotas qu'il détient, pour les périodes A-215 à A-249;	2° 35% des quotas qu'il détient, pour les périodes A-215 à A-249;
3° 30% des quotas qu'il détient, à compter de la période A-250.	3° 30% des quotas qu'il détient, à compter de la période A-250.
Décision 12351, a. 13; Décision 12390, a. 6.	
37.4. Sont exclus du calcul des restrictions pour la location de quota et l'expansion des marchés prévues aux articles 37.2 et 37.3 les volumes prévus à une entente périodique d'approvisionnement pour l'expansion des marchés lorsque ceux-ci sont produits dans un poulailler exclusivement utilisé pour l'expansion des marchés pour cette période.	
Décision 12351, a. 13.	
	<u>37.5 Malgré l'article 37.3, un titulaire d'un contingent individuel de 40 semaines conformément à l'article 55 ne peut, par période de 40 semaines, être locataire de quota d'une quantité supérieure à 40% des quotas qu'il détient pour les périodes 33P40 à 37P40, 35% pour les périodes 38P40 à 44P40 et 30% à compter de la période 45P40.</u>
	<u>94.7 Tout titulaire qui, en raison du transfert de la totalité ou d'une partie de son quota, fait défaut de respecter la limite de quota qu'il peut louer à titre de locataire</u>

conformément à l'article 37.3 doit verser aux Éleveurs une pénalité monétaire de 0.26\$/kg, calculés selon la formule suivante :

$$\frac{((Q_{E_{PP}} + Q_{E_{PC}}) - ((Q_{PP} * Z) + (Q_{PC} * Z * X) + (QSE))) * Ra * M\%}{}$$

où

Q = quota détenu par le producteur, incluant le quota loué aux termes de l'article 41

QE = somme du quota loué à titre de locataire et de la production, convertie en m², effectuée dans le cadre d'une entente périodique pour l'expansion des marchés pour une période, excluant le quota loué aux termes de l'article 41

QSE = somme du quota loué à titre de locateur conformément à l'article 5.1 pour le bloc de 6 périodes prévu à cet article

Ra = ratio de 20 kg au m² pour la production de poulets ou de 40 kg au m² pour la production de poulets de Cornouailles;

M% = moyenne du pourcentage d'utilisation des quotas selon l'article 56 pour les périodes du bloc traitées, incluant la période en cause;

X = nombre de périodes non traitées du bloc de 6 périodes prévu à l'article 5.1, incluant la période en cause

Z = 40% pour les périodes A-190 à A-214, 35% pour les périodes A-215 à A-249 et 30% à compter de la période A-250

PP = quantité pour l'ensemble des périodes du bloc traitées avant la période en cause, s'il y a lieu

PC = quantité pour la période en cause